

Rep.N°. 09/11/2009

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUIN 2009

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur M Konrad, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Einhorn I., avocat à Bruxelles.

Contre:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
WATERMAEL-BOISFORT, dont les bureaux sont établis à
1170 Bruxelles, Rue du Loutrier, 69 ;

Intimé, représenté par Maître Galand Cl., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 5 avril 2007 dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 14 mars 2007 par la 15e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 22 mars 2007 ;
- les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 7 mai 2009. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel Maître Einhorn a répliqué.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

Objet de l'appel

L'appel est introduit par Monsieur K. M . Le jugement du 14 mars 2007 déclare non fondé son recours contre une décision du CPAS de Boitsfort du 1^{er} décembre 2006. Par cette décision, le CPAS lui supprime le revenu d'intégration à partir du 1^{er} décembre 2006.

Monsieur K. M demande de réformer le jugement et de :

- Annuler la décision du CPAS ;
- Condamner le CPAS à lui accorder le revenu d'intégration sociale au taux isolé, soit 625,00 € par mois et ce à partir du 1^{er} décembre 2006 ;
- Condamner le CPAS aux frais de justice, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances.

A titre subsidiaire (conclusions), Monsieur K. M demande d'ordonner au CPAS la production de l'ensemble du dossier en possession de Madame De Werpe du centre d'insertion socioprofessionnelle.

Faits et rétroactes de procédure

Monsieur K. M , né à Kiev en janvier 1968 est d'origine ukrainienne. Il dit être arrivé sur le territoire belge dans les années 90 (ses conclusions p.2). Il perçoit une aide financière depuis 1994 à charge du CPAS d'Ixelles, et depuis le 1^{er} novembre 2000 à charge du CPAS de WATERMAEL-BOISFORT. Il bénéficie d'attestations d'immatriculations successivement prolongées, son séjour a été régularisé en août 2002, et il a acquis la nationalité belge en août 2004.

Il bénéficie d'un logement social (deux chambres) depuis septembre 2000. selon un bail signé (par lui seul) le 7 juillet 2000. Il en avait introduit la demande en novembre 1995, déclarant à ce moment vivre avec « sa sœur », madame Stuliy (selon ses conclusions, il s'agit de sa cousine ?).

Le 1er décembre 2006, après l'avoir entendu, le CPAS a pris la décision de mettre fin à l'octroi du revenu d'intégration sociale à dater du 1^{er} décembre 2006. La motivation indique que « les informations recueillies auprès de la société Ville et Forêt au sein de laquelle vous occupez un logement confirment, malgré vos dénégations au cours de votre audition, qu'il y a cohabitation avec une tierce personne ».

Monsieur K. M a introduit un recours contre cette décision ; ce recours a donné lieu au jugement, dont appel, du 14 mars 2007 (recours non fondé).

Le 2 avril 2007, Monsieur K. M introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale, refusée par une décision du 26 avril 2007 ; le recours introduit par Monsieur K. M contre cette décision a été rejeté par le tribunal (jugement du 15 mai 2008), après désignation d'un expert.

Discussion

1.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

La contestation porte sur le droit de Monsieur K. M au revenu d'intégration au cours d'une période limitée : cette période débute le 1^{er} décembre 2006 (décision contestée) ; elle prend fin le 2 avril 2007 (nouvelle demande et procédure : cf. les faits).

3.

La décision du 1^{er} décembre 2006 supprime le revenu d'intégration sociale pour un motif de cohabitation supposée.

La cour constate que le litige qui a opposé Monsieur K. M à la société de logement à ce sujet, a abouti à un renvoi dos à dos des parties par le juge de paix : la société de logement social n'a pas démontré la falsification des documents qu'elle produisait (attestations d'un revenu d'intégration sociale au taux ménage), tandis que Monsieur K. M n'a pas pu démontrer avoir payé trop de loyer (calculé pour deux personnes).

Le premier juge n'a pas retenu la cohabitation. En appel, le CPAS défend encore sa position selon laquelle une cohabitation doit être retenue, en se fondant sur les attestations invoquées par la société de logement social (ses conclusions, p.6/7). Toutefois, ainsi que le premier juge le relève, à supposer même que Monsieur K. M ait falsifié des déclarations à l'égard de la société de logement social, cela ne suffit pas pour démontrer une

cohabitation à la date de la décision (1^{er} décembre 2006) : à cette date, il est acquis que la personne en question (Madame S) vit à Nivelles depuis janvier 2004, venant de Braine l'Alleud ; elle y vit avec un homme et deux enfants nés de ce compagnon (le premier étant né en 2003).

Dans la mesure où la cohabitation n'est pas retenue, cet élément, la cohabitation, ne permet pas de présumer que Monsieur K. M dispose de ressources suffisantes.

4.

Les conditions d'octroi du revenu d'intégration au cours de la période litigieuse doivent être vérifiées.

La disposition de Monsieur K. M à trouver des ressources par ses propres moyens est mise en doute. Parmi les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, il y a en effet celle de « 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. (...); 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. »

Le CPAS estime que cette condition d'octroi n'est pas établie par Monsieur K. M. Le premier juge a suivi cette position ; il a notamment relevé un ciblage trop restreint des recherches d'emploi, et la qualité d'administrateur délégué reprise comme fonction du Monsieur K. M sur la composition de ménage.

Monsieur K. M dépose un dossier. Il a été suivi par le service d'insertion. A la demande de la cour, le service d'insertion a communiqué son rapport. La demande subsidiaire de Monsieur K. M de déposer ce rapport a dès lors été rencontrée.

5.

Monsieur K. M est porteur d'un diplôme d'ingénieur polytechnicien obtenu à l'université de Kiev, avec une spécialisation en électronique (études entre 1985 et 1993) ; il n'a pas obtenu l'équivalence de ce diplôme en Belgique. Il est soutenu depuis 2000 par le service d'insertion socio-professionnelle.

Pour rechercher un emploi, Monsieur K. M se fixait des objectifs précis et ambitieux, ce qui restreint fortement le champ des emplois possibles (cf en 2004 : postuler dans des multinationales qui travaillent avec les pays de l'Est, chercher des contacts avec ces pays (AWEX, offices de tourisme, agences immobilière). Le rapport mentionne qu'il n'était pas aisé de l'aider à cerner les fonctions qu'il souhaitait postuler. Monsieur K. M a passé du temps au projet de création d'une chambre de commerce, jusqu'à mettre de côté, fin 2005, ses démarches de recherches d'emploi et de formation en langue pour lesquels le service d'insertion avait pris les frais d'inscription à sa charge en septembre 2005.

Début 2006, il se lance dans un projet pour un emploi afin d'organiser des congrès à l'Hôtel Conrad, puis s'intéresse à un poste de gestionnaire d'un centre ville, puis dit vouloir travailler à l'étranger comme expatrié ou encore s'établir comme indépendant. En septembre 2006, il signale son souhait de mettre sur pied une agence de titres services et demande de l'aide, en novembre, pour monter ce projet. Poussé par l'insistance du CPAS, le service d'insertion le dirige vers l'un ou l'autre emploi plus concret. En vain.

La lecture du rapport déposé par le service d'insertion professionnel montre que ce service a tenté d'aider Monsieur K. M. dans ses démarches, en suivant systématiquement ses souhaits. Mais cette aide s'est avérée très difficile parce que Monsieur K. M. ciblait ses recherches. Il ne se voit exercer un travail qu'à un certain niveau de fonctions.

Il est administrateur délégué à titre bénévole dans une asbl culturelle, mais cela ne démontre pas sa disposition à trouver des ressources par ses propres moyens, par son propre travail. Les conséquences (financières et morales) de son conflit avec la société de logement sont postérieures à la décision litigieuse du CPAS ; en outre, dans le cadre du recours relatif à la décision de refus ultérieure, un rapport d'expertise conclut à l'absence d'un motif de santé justifiant que Monsieur K. M. puisse être dispensé d'établir sa disposition au travail.

6.

Par ailleurs, bien avant la décision litigieuse, le CPAS attirait l'attention de Monsieur K. M. sur la nécessité de moins cibler ses recherches et d'être plus concret. En tous cas depuis 2005, le CPAS insiste auprès de Monsieur K. M. pour qu'il élargisse une recherche d'emploi à d'autres fonctions que les domaines spécifiques dans lesquels il se confine. Par ailleurs, Monsieur K. M. exigeait que ce soit le service d'insertion qui transmette les preuves de ses recherches d'emploi, tandis que le CPAS demandait qu'il se charge lui-même d'apporter ces preuves auprès du service social du Centre. Suite à l'insistance du CPAS, un bilan a eu lieu en février 2006 avec l'agent d'insertion ; Monsieur K. M. a des difficultés à admettre qu'il devrait chercher un emploi moins qualifié (rapport au comité spécial du CPAS du 16 février 2006- soit à une période antérieure au conflit relatif à la cohabitation).

Il résulte de ce qui précède que l'attention de Monsieur K. M. était attirée au moins depuis 2005 sur la mise en doute d'une réelle volonté de trouver des ressources par ses propres moyens c'est-à-dire de trouver un emploi qui lui procure des ressources. Il n'est donc pas correct de considérer, comme le plaide Monsieur K. M., que l'exigence du CPAS relative à sa disposition à trouver un emploi concret est liée au contentieux concernant une éventuelle cohabitation.

7.

Vu l'absence de preuve que Monsieur K. M cherche réellement à se procurer des ressources par ses propres moyens en étant concrètement disponible pour un emploi, que ce soit avant la période litigieuse ou au cours de celle-ci, malgré les observations réitérées par le CPAS au moins depuis 2005, l'appel doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

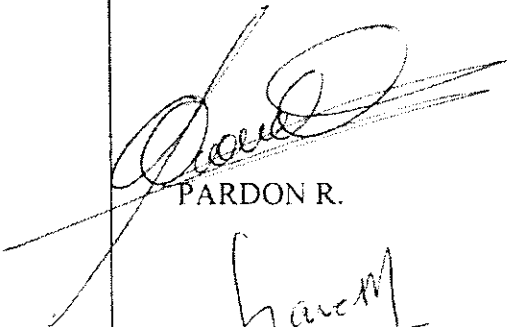
Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens à charge du CPAS, liquidés par Monsieur K. M et taxés par la cour à 400, 81 € (109,32 € : indemnité de procédure en première instance et 291,50 € : indemnité de procédure d'appel).

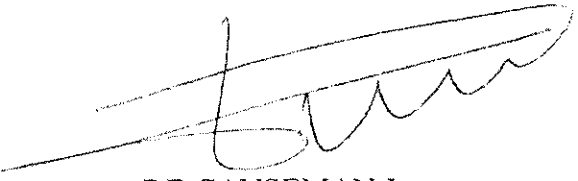
Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.
M. DE GANSEMAN J.
M. PARDON R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



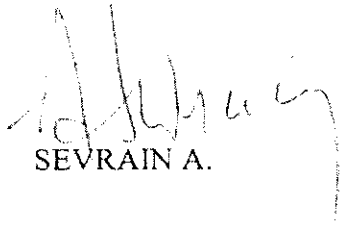
PARDON R.



DE GANSEMAN J.



GRAVET M.

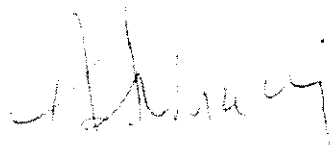


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 juin 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.